

Arrêt

n° 232 281 du 6 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Réfugié UNRWA, vous seriez originaire du camp de réfugié palestinien de Al Rachidiah au Liban où vous résidiez avec votre famille. Le 1er décembre 2012, dans le cadre de votre travail, vous auriez quitté le Liban pour la Syrie. Le 25 octobre 2015, vous seriez parvenu à quitter la Syrie pour rejoindre l'Europe. Le 15 novembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique et y avez demandé l'asile le 30 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les éléments suivants :

Après avoir fréquenté les écoles de l'UNRWA, vous auriez débuté, en 2004, vos études d'infirmier à l'institut Tiba à Sour au Liban, établissement privé libanais. En 2005, après avoir fait une formation de secourisme et en parallèle de vos études d'infirmier, vous auriez fait du volontariat pour l'hôpital Balsam, hôpital du Croissant-rouge palestinien, dans le camp de Al Rachidiah. Après la guerre de Tamouz au Liban, en 2006, vous seriez parvenu à intégrer l'hôpital privé libanais de Jabal Amel à Sour en tant que stagiaire, grâce à vos soutiens de l'hôpital Balsam. Votre stage terminé, vous seriez retourné faire du volontariat pour l'hôpital Balsam, toujours dans le cadre de vos études.

Diplômé en 2007, vous auriez intégré, le 15 aout 2007, l'hôpital Jabal Amel où vous auriez travaillé dans le bloc opératoire en tant qu'assistant des chirurgiens. Ambitieux, vous auriez décidé de poursuivre vos études et vous seriez inscrit à l'université privée de Jinan à Saïda au Liban, en parallèle de votre travail à l'hôpital. Vous auriez alors rencontré des difficultés avec la responsable du bloc opératoire, [S. G.], jalouse de votre ascension professionnelle et de vos diplômes. Vous auriez alors pris contact avec la fille du propriétaire de l'hôpital afin d'avoir son soutien et d'apaiser les tensions.

En 2010, vous auriez été diplômé en nursing de l'université privée de Jinan et auriez poursuivi votre travail dans l'hôpital Jabal Amel.

En 2012, alors que vous entreteniez toujours de bons rapports avec les responsables de l'hôpital Balsam, vous auriez été appelé afin d'y remplacer le chef infirmier. Vous auriez ensuite été contacté par le directeur de l'hôpital Balsam qui vous aurait fait part du manque de personnel au sein du Croissant-rouge palestinien dans le camp de Al Yarmouk en Syrie et de leur souhait d'y transférer du personnel. Toujours volontaire et y voyant une occasion d'approfondir vos connaissances sur le terrain, vous auriez accepté de partir. Vous y auriez également vu l'occasion d'apaiser les conflits entre [S.] et vous. En effet, en 2012, vous auriez découvert ses agissements et les malversations dont elle se rendrait coupable et en auriez informé, en juin 2012, le chef des infirmiers. Suite à vos accusations, cette dernière aurait été convoquée et une enquête aurait été lancée à son encontre. Le 25 novembre 2012, vous posez donc vos congés à l'hôpital Jabal Amel afin de partir en mission en Syrie.

Le 1er décembre 2012, vous auriez quitté le Liban, accompagnés d'autres employés du Croissant-rouge palestinien au Liban. Arrivés à la frontière libano-syrienne, vous auriez été arrêté et contrôlé.

Contrôlés par l'armée syrienne, vos collègues et vous auriez été arrêtés et interrogés. Vous auriez été interrogé sur votre appartenance à une organisation/parti politique, vos liens avec le Hamas et vos études. Vous auriez supposé que derrière cet interrogatoire, ils enquêtaient sur les liens de [Y. O.] (responsable palestinien du Croissant-rouge palestinien dans le camp de Al Yarmouk) avec le Hamas. Vous auriez alors été détenu durant 15 jours à la frontière où vous auriez bien été traité. Les militaires vous auraient alors informé que deux choix s'offraient à vous, soit de rester en détention soit de rejoindre un hôpital de Damas en manque de personnel soignant qualifié. Vous auriez alors compris que derrière cette détention se trouvait votre responsable, [S.], qui, par le biais de son frère, membre du Hezbollah libanais, voudrait vous causer du tort et ne plus vous voir revenir au Liban. En effet, les militaires syriens vous informeraient qu'en cas de retour au Liban, le Hezbollah libanais s'occuperait de votre cas. Après avoir refusé à différentes reprises d'intégrer cet hôpital à Damas et sans aucune nouvelles de vos collègues arrêtés, à vos côtés, à la frontière, vous auriez accepté cet accord.

Le 15 décembre 2012, vous auriez été conduit par deux militaires syriens jusqu'à Domar en Syrie où vous auriez été remis à deux personnes chargées de vous conduire à l'hôpital de Damas.

Le 9 janvier 2013, vous auriez officiellement débuté votre travail au sein de cet hôpital, auriez obtenu votre carte professionnelle et auriez résidé dans les logements réservés aux médecins et infirmiers de l'hôpital.

En janvier 2013, votre père et votre soeur [So.] se seraient rendus en Syrie afin d'avoir de vos nouvelles, sans succès. Depuis lors, ces derniers seraient disparus en Syrie. Après cet incident, votre mère aurait décidé de venir en Belgique afin de rejoindre vos frères [I.] (SP: []) et Ahmad (SP: []) en procédure d'asile.

En février 2013, vous auriez contacté votre soeur [M.], au Liban, afin qu'elle se renseigne sur votre situation, sans succès.

En septembre 2015, vous auriez rencontré dans l'hôpital à Damas, le docteur [G.], un médecin syrien avec qui vous auriez eu des contacts au sein de l'hôpital Jabal Amel alors qu'il s'y rendait pour y effectuer des opérations délicates. Se rappelant de vous, vous auriez entamé une conversation et vous sentant en confiance, vous lui auriez fait part de votre situation. Compatissant, il vous aurait alors promis de vous aider. Il vous explique alors qu'une veuve syrienne avec ses deux filles souhaiterait quitter le pays. Vous vous seriez alors fait passer pour son mari et seriez ainsi parvenu à quitter la Syrie.

En cas de retour au Liban, vous dites craindre les représailles du Hezbollah libanais ainsi que la situation sécuritaire prévalant dans le camp de Al Rachidiah où vous résidiez.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance libanais, un extrait du livret de famille, une attestation de résidence libanais et une attestation de résidence syrienne ainsi que votre carte de réfugié UNRWA. Vous remettez également une attestation du Croissant-rouge palestinien, un certificat de formation du Croissant-rouge libanais, vos différents diplômes, attestations de formations et relevés de notes concernant vos études d'infirmier au Liban. Enfin, vous déposez un document attestant de votre voyage via la Grèce ainsi que différentes photos vous représentant dans le cadre de votre travail.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque.

Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien du Liban vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cfr votre audition au CGRA du 23 février 2017, pp.4-5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Force est de constater que ce n'est pas le cas. En cas de retour au Liban, vous dites craindre les représailles du Hezbollah libanais ainsi que la situation sécuritaire prévalant dans le camp de Al Rachidiah où vous résidiez. Cependant, à aucun moment durant l'audition vous n'avez été en mesure de rendre ces motifs crédibles.

En effet, en premier lieu constatons que vous placez à l'origine de vos problèmes, votre relation conflictuelle avec votre supérieure [S. G.] (Cfr votre audition au CGRA du 23 février 2017, pp.8-9), relation conflictuelle qui au vu de vos déclarations ne peut être considérée comme établie.

Premièrement, mettons en évidence les méconnaissances flagrantes dont vous faites état eu égard à cette personne avec laquelle vous déclarez avoir rencontré des problèmes. En effet, invité à fournir des détails sur cette dernière, sur sa vie privée et professionnelle, vos propos restent limités et ce malgré les différentes questions posées (Cfr 2ème audition, pp.7-8). Ce constat se répète à nouveau s'agissant de sa situation actuelle puisque vous ne savez pas ce qu'il advient d'elle (Ibidem). Or, dans la mesure où

vous déclarez avoir travaillé avec cette dernière depuis 2007 et où elle serait à l'origine de vos problèmes l'on serait en droit d'attendre que vous soyez davantage informé à son égard. Cela étant, constatons qu'un doute est lancé quant à la crédibilité de vos déclarations s'agissant des problèmes rencontrés avec cette dernière.

Deuxièmement, faisons état de vos propos incohérents, invraisemblables et contradictoires qui nous empêchent de considérer vos problèmes avec cette dernière comme crédibles. De fait, constatons dans un premier temps que vous indiquez à différentes reprises avoir rencontré des problèmes avec cette dernière car elle aurait été jalouse de vous en raison de vos diplômes supérieurs aux siens (Cfr 1ère audition, pp.8-9, cfr 2ème audition au CGRA du 16 mai 2017, p.6 et p.17) pour ensuite déclarer que vous auriez découvert des malversations dont elle se serait rendue coupable et qu'ayant dénoncé ces dernières, [S.] vous en voudrait (Cfr 2ème audition, p.13). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous répondez qu'en fait il y aurait deux raisons qui l'auraient poussée à vous en vouloir (Cfr 2ème audition, p.14). Convé alors à détailler davantage ces malversations dont elle se serait rendue coupable, le CGRA constate que vos propos limités et incohérents nous empêchent de les tenir pour établies. En effet, relevons que vous déclarez travailler avec cette dernière depuis 2007 mais n'avoir découvert les malversations dont elle se rendait coupable que début 2012 (Cfr 2ème audition, p.13). Confronté à l'important laps de temps écoulé, vous répondez qu'au début vous n'aviez pas accès au PC, que vous n'y auriez eu accès qu'une fois diplômé en 2012 (*Ibidem*). Or, dans la mesure où vous avez indiqué précédemment avoir été diplômé en 2010, cette explication ne peut être retenue. Ensuite, notons qu'alors que vous expliquez avoir dénoncé ces malversations en juin 2012, que vous n'auriez rencontré des problèmes qu'en décembre 2012, soit près de 6 mois après les faits. Confronté à cette incohérence, vous expliquez qu'elle ne pouvait rien faire contre vous sur votre lieu de travail ou au Liban (Cfr 2ème audition, p.14), ce qui ne peut être retenu dans la mesure où vous insistez à différentes reprises sur les soutiens dont elle bénéficierait (Cfr 1ère audition, p.10, p.12). Enfin, relevons également vos propos invraisemblables et peu détaillés concernant ces malversations puisqu'alors que vous indiquez l'avoir dénoncé et qu'une enquête avait été ouverte à son encontre, vous expliquez ne pas savoir ce qu'il s'est passé, ni ce qu'il adviendrait d'elle (Cfr 2ème audition, pp.6-7). Confronté à cette incohérence, vous expliquez ne pas avoir pu vous renseigner car vous ne voudriez pas que votre soeur prenne ce risque (Cfr 2ème audition, p.7). Or dans la mesure où vous expliquez que votre soeur était en contact avec vos collègues car elle avait fait ses études avec eux et dans la mesure où vous lui auriez demandé de se renseigner sur les problèmes allégués vécus (Cfr 2ème audition, p.6, p. 11), votre réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. D'autant plus dans la mesure où vous auriez séjourné au Liban 6 mois à la suite de cette dénonciation. Au surplus, remarquons que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de ces malversations et de l'enquête que vous auriez menée contre cette dernière. Confronté à cette absence de preuves, vous répondez que vous n'aviez pas imprimé les documents et que vous l'aviez dénoncée directement auprès de la direction (Cfr 2ème audition, p.14). Or dans la mesure où il s'agirait d'éléments à l'origine même de vos problèmes, dans la mesure où vous auriez mené une enquête à son encontre durant près de six mois (Cfr 2ème audition, p.13) avant de la dénoncer à la direction, le CGRA ne peut croire en l'absence de tels documents alors que vous avez indiqué avoir eu des preuves grâce au PC auquel vous aviez accès.

Cela étant, force est donc de constater que nous ne pouvons croire en la crédibilité de ces problèmes que vous dites avoir vécu et que vous placez comme étant à l'origine de votre détention et mutation forcée en Syrie.

Ainsi, constatons en second lieu, que votre arrestation et détention à la frontière syro-libanaise par les soldats syriens en raison de vos problèmes avec [S.] ne peuvent être considérées comme crédibles et donc établies.

Premièrement, outre le fait que vos problèmes avec cette dernière ont été remis en cause supra, constatons, alors que vous indiquez que ce serait son frère, membre du Hezbollah libanais qui serait derrière cette arrestation et détention, les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de ce dernier. En effet, relevons dans un premier temps vos propos lacunaires et peu spontanés concernant ce dernier (Cfr 2ème audition, p.12). Mentionnons que vous ne vous trouvez en mesure ni de détailler son nom, ses fonctions ou encore comment vous auriez appris qu'il serait membre du Hezbollah libanais (*Ibidem*). Ajoutons également que vous indiquez soupçonner que ce serait ce dernier qui aurait agi dans l'ombre mais qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part puisque vous ne vous révélez à aucun moment capable d'étayer vos déclarations. Confronté quant à vos méconnaissances à son égard, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir (*Ibidem*). Or, dans la mesure où vous indiquez

qu'il serait derrière votre arrestation, détention et mutation forcée en Syrie l'on serait en droit d'attendre que vous soyez davantage informé à son égard.

Deuxièmement, mettons en évidence vos déclarations invraisemblables eu égard à l'arrestation et détention dont vous dites avoir été victime (Cfr 1ère audition pp.6-10). Confronté à vos déclarations rocambolesques selon lesquelles des soldats syriens vous auraient arrêté à la frontière à la demande du frère de [S.] qui serait membre du Hezbollah suite aux problèmes de jalousie et de corruption avec cette dernière et que ces derniers ne vous auraient laissé que pour choix la mort ou d'aller travailler dans un hôpital à Damas (Cfr 1ère audition, pp.10-11), vous ne fournissez pas d'explication vraisemblable puisque vous vous limitez à ces déclarations (Cfr 2ème audition, pp.14-15).

Enfin pour terminer relevons vos propos limités, peu spontanés eu égard de votre détention à la frontière syrolibanaise. En effet, questionné à différentes reprises sur vos conditions de détention, sur votre vécu en détention ou encore sur ce que vous ressentiez et sur la façon dont vous auriez tenu le coup psychologiquement, vos propos restent stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu (Cfr 2ème audition, p.16).

Par conséquent, notons que le CGRA ne peut croire dans les faits subséquents à savoir que vous ayez été retenu durant trois ans en Syrie, dans un hôpital de Damas. En effet, constatons premièrement qu'il soit invraisemblable qu'alors que vous expliquez avoir été contraint de travailler à Damas afin d'échapper à la mort, que vous expliquez y vivre librement et sans surveillance et que vous y soyez rester durant trois ans avant de vous décider à prendre la fuite et à organiser votre voyage afin de venir demander l'asile. Confronté, vous vous limitez à indiquer ne pas avoir eu l'occasion de vous enfuir (Cfr 2ème audition, p.15), ce qui ne peut être suffire à justifier cette invraisemblance.

Convié ensuite à indiquer si vous aviez repris contact avec le Croissant-rouge palestinien à l'origine de votre mission en Syrie, afin de leur expliquer votre situation et votre mutation forcée à Damas, vous répondez par la négative (Cfr 2ème audition, p.15). Or, dans la mesure où vous étiez toujours en contact avec votre soeur et ayez accès à internet votre réponse est plus que surprenante.

Deuxièmement, constatons que vous déposez une attestation du Croissant-rouge palestinien au Liban afin de justifier cette mission du Croissant-rouge palestinien qui vous aurait conduit à passer la frontière syro-libanaise (Cfr farde d'inventaire doc n°6). Or, soulignons que ce document atteste que vous avez été effectivement envoyé en expédition médicale en date du 01/12/2012. Or, ce document ne stipule pas clairement si cette mission a été effectuée ou non puisqu'il se borne à indiquer que vous avez été envoyé le 01/12/2012, le CGRA se demande alors pour quelles raisons ce document a alors été émis en date du 16/11/2015. Confronté, vous répondez que ce document a été fait à votre demande (Cfr 2ème audition, p.15). Confronté alors ensuite aux raisons pour lesquelles ce document ne mentionne nullement les problèmes subséquents rencontrés des suites de cet envoi en mission, à savoir votre arrestation, détention et mutation forcée à Damas ainsi que le fait que cette mission avait tout bonnement été annulée, vous répondez que vous n'en savez rien (Cfr 2ème audition, p.16). Ainsi, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire que vous ayez été contraint de travailler de travailler dans un hôpital de Damas durant trois ans afin d'échapper à la mort.

Par conséquent, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire que vous ayez quitté le Liban pour les raisons que vous avez invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, constatons que ces derniers ne peuvent être en mesure de renverser la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance libanais ainsi qu'un extrait de votre livret de famille et attestation de naissance. Or dans la mesure où ces documents attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente, ces derniers ne peuvent renverser la présente décision. Ce constat se répète à nouveau s'agissant des documents que vous déposez ayant trait à votre parcours scolaire et professionnel et aux photos vous représentant dans le cadre de votre travail. Pour ce qui est du document émanant du Ministère de l'intérieur syrien, ce document atteste bien de votre présence en Syrie au moment des évènements que vous décrivez. Or,

le CGRA ne remet pas en question votre présence à cette période mais bien les circonstances et évènements ayant conduit à votre présence en Syrie à cette époque. Par conséquent, ce document ne peut suffire à revoir les faits analysés précédemment. S'agissant du document de séjour en Grèce que vous déposez, constatons que ce document ne concerne que votre voyage vers la Belgique et ne remet aucunement en question les éléments développés précédemment. Par conséquent, au vu de ce qui est constaté supra, notons que les documents que vous présentez ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (Cfr. dossier administratif, UNHCR, *The Situation of Palestinian Refugees in Lebanon, February 2016*, UNRWA, protection at UNRWA in 2016, *The year in review* et "UNWRA Syria Crisis Response January-December 2014 mid year review") que l'UNRWA continue encore actuellement à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cfr. farde informations des pays, COI Focus – LIBAN - La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR (Département des affaires politiques et des réfugiés). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban et qu'ils ont droit à un document de voyage d'une validité de 3 à 5 ans. L'ambassade du Liban à Bruxelles apporte son concours à ce sujet, même s'il faut s'attendre à des lenteurs administratives. La procédure administrative peut prendre un certain temps mais on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Cette procédure ne prend par ailleurs pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La guerre en Syrie et l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés palestiniens fuyant ce pays ne semble pas avoir d'incidence sur les procédures d'accès au territoire libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles les réfugiés palestiniens de Syrie sont soumis pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'influence sur les procédures ou sur l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban. Il n'existe pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises ait changé vis-à-vis des Palestiniens enregistrés au Liban et qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA (Cf. dossier administratif, voir document n°5 de la farde "inventaire des documents"). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Al Rachidiyah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que vous avez été scolarisé, que vous avez eu accès à des écoles privées libanaises ainsi qu'aux universités privées libanaises où vous avez poursuivi votre cursus (Cfr 2ème audition, pp.8-9). Il émane également de vos déclarations que votre famille possédait des logements privés en dehors des camps de réfugiés palestiniens au Liban, que vous aviez accès à un

permis de travail valable 5 ans vous permettant de travailler dans les hôpitaux libanais et que comme vous le soulignez gagniez très bien votre vie (*Ibidem*). Remarquons également que vos frères et soeurs ont également eu accès aux mêmes facilités scolaires que les vôtres et que votre sœur qui réside toujours au Liban vit tout aussi confortablement puisqu'elle travaille dans un cabinet médical privé en tant que médecin (Cfr 2ème audition, pp.4-6). Ces différents éléments, combinés au fait que vous étiez en mesure de voyager jusqu'en Belgique, démontrent à suffisance que vos conditions de vie au sein de ce camp étaient plus qu'acceptables.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courrez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante. Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 2 juin 2017) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le 12 novembre 2015, après 18 mois d'accalmie à Beyrouth, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth. Après cet attentat à Beyrouth, le pays a connu une période de six mois sans terrorisme, qui a pris fin le 27 juin 2016, quand huit attentats suicide ont frappé le même jour la ville majoritairement chrétienne d'al-Qaa, dans la Bekaa, à 5 km de la frontière avec la Syrie. Six civils ont été tués dans ces attentats et 30 autres ont été blessés. Le 31 août 2016, un civil a été tué et 11 autres ont été blessés légèrement par un engin explosif placé en bordure de route dans la petite ville de Zahle, dans le nord-est de la Bekaa.

En 2016 et 2017, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'allié du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très

peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. En revanche, des attaques à petite échelle visent encore chaque jour des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016, l'EI et le JFS s'affrontent également, avec des pertes dans les deux camps. Ces violences non plus ne visent les civils et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, très peu de victimes civiles sont à déplorer. Dans la seconde moitié de 2016 et la première moitié de 2017 également, des attaques quotidiennes à petite échelle ont visé des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement dans les rangs des parties combattantes. Par ailleurs, des groupes rebelles syriens procèdent à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne mène de son côté des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis le début 2015. C'est également le cas en 2016-2017. Ces violences dans la zone frontalière avec la Syrie n'ont fait aucune victime civile dans cette période. Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée.

A l'automne 2016 et au printemps 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une escalade rhétorique de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre. Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à fin mars 2017, les violences dans le camp ont fait une trentaine de morts, dont plusieurs civils. La nouvelle force de sécurité conjointe tente de se déployer dans les quartiers les plus sensibles mais la situation reste tendue du fait de la présence d'environ 200 combattants extrémistes liés au Shabab al-Muslim.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux.

Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous informer que vos frères Ibrahim (SP: 4.830.903) et Ahmad (SP: 8.162.536) ont fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié (Ahmad -08/2017) et de refus (Ibrahim - 03/2005). Ces décisions ont été prises sur base d'éléments propres à leurs demandes d'asile.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive qualification), de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2, 57/6, alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, « en ce qui la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une attestation du 22 septembre 2017 de l'*Organisation de libération de la Palestine* (ci-après dénommée l'OLP), la copie d'une attestation du 21 septembre 2017 de l'*Association du Croissant rouge palestinien* ainsi que des articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des palestiniens au Liban.

3.2. Par porteur, le 2 décembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 août 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestinian territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », un document du 5 juillet 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – LIBAN – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » ainsi qu'un document du 14 mai 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des palestiniens au Liban (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crainte de persécutions à l'égard du Hezbollah libanais et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'UNRWA au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'application au cas d'espèce :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'exclusion du requérant en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant peut retourner au Liban et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.

5.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité du requérant, son certificat de naissance, son livret de famille, une attestation de résidence à son nom et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièces 35/1 à 35/5).

5.5.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

5.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

5.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

5.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

5.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la

protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt *EI Kott*, § 56, le Conseil souligne).

5.5.2.5. En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

5.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque a) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou b) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du rapport du 9 août 2019, intitulé « *COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (dossier de la procédure, pièce 7) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport susmentionné, que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. L'agence a cependant adopté des mesures urgentes afin de préserver la fourniture de services de base.

Ainsi, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance au Liban ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport susmentionné que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat au Liban malgré les difficultés budgétaires auxquelles elle a dû faire face. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, au Liban, 68 écoles avec plus de 38.000 élèves, 27 établissements de soins de santé et fournit une assistance alimentaire ou financière à environ 61.643 réfugiés palestiniens.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *EI Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA,

ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- a. la possibilité de retour effectif ;
- b. la situation sécuritaire générale ;
- c. et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

a. La possibilité de retour du requérant au Liban :

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner au Liban en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour au Liban, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 2 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 7) un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Liban – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban ». Il ressort de ce document que, malgré l'existence de certaines lenteurs bureaucratiques, les palestiniens enregistrés au Liban ont la possibilité d'obtenir, moyennant certaines démarches, un document de voyage et que, dans ce cas, ils « peuvent en général retourner au Liban ».

La partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Il ressort en outre du dossier administratif que le requérant est détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité pour réfugié palestinien (dossier administratif, pièces 35/5 et 35/1)

b. La situation sécuritaire générale :

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 2 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 7) un document du Cedoca intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » du 14 mai 2019. Il ressort, en substance, de ces informations que si la situation au Liban reste, à certains égards, tendue et marquée tant par le conflit syrien que par la guerre civile libanaise, elle n'est cependant pas à ce point préoccupante qu'elle empêche l'assistance octroyée par l'UNRWA. En particulier, la situation dans les camps de l'UNRWA est qualifiée de relativement calme, à l'exception d'un camp précis, qui ne concerne pas le requérant. De manière générale, si le pays connaît des tensions et des attentats sporadiques, il n'est pas démontré qu'il est en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays.

c. L'état personnel d'insécurité grave du requérant :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité au Liban ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (ii) sa situation socio-économique et (iii) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande :

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec sa supérieure hiérarchique professionnelle, S. G., et le Hezbollah libanais, et qui l'auraient poussé à fuir, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

À cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant ses déclarations incohérentes, imprécises, contradictoires et invraisemblables.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa relation conflictuelle avec sa supérieure hiérarchique à l'hôpital de Jabal Amel, S. G.

En effet, le Conseil relève tout d'abord les méconnaissances du requérant au sujet de S. G., notamment concernant sa vie privée et professionnelle ainsi que sa situation actuelle, alors qu'il indique avoir travaillé avec celle-ci depuis 2007 et qu'elle est à l'origine de ses problèmes.

Ensuite, le Conseil pointe les propos divergents et confus du requérant au sujet des raisons pour lesquelles S. G. souhaite lui causer des problèmes, le requérant soutenant d'abord que S. G. était jalouse de son ascension professionnelle (rapport d'audition du 23 février 2017, pages 8 et 9 et rapport d'audition du 16 mai 2017, pages 6 et 17), ensuite qu'elle n'a pas accepté qu'il dénonce les malversations dont elle s'est rendue coupable (rapport d'audition du 16 mai 2017, page 13) et enfin, que les raisons citées ci-dessus ont poussé S. G. à en vouloir au requérant. Particulièrement, le Conseil constate l'imprécision, l'invraisemblance et l'incohérence des propos du requérant concernant les malversations dont S. G. se serait rendue coupable ainsi que l'absence de document probant permettant de démontrer ces faits.

Aussi, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant à la frontière libano-syrienne ne sont pas établies. En effet, outre le fait que les problèmes allégués par le requérant avec S. G. et décrits comme étant à l'origine de son arrestation, de sa détention et de sa mutation forcée en Syrie, ne sont pas considérés comme établis, le Conseil relève les méconnaissances du requérant au sujet du frère de S. G., membre du Hezbollah libanais et décrit comme étant à l'origine de l'arrestation et de la détention du requérant. Ce dernier ignore en effet le nom et les fonctions du frère de S. G. et ne sait par ailleurs pas expliquer la manière par laquelle il a été informé du fait que celui-ci est membre du Hezbollah libanais.

Encore, le Conseil constate, à l'instar de la décision entreprise, le caractère invraisemblable des déclarations du requérant au sujet des circonstances et des raisons de son arrestation ainsi que le caractère imprécis et stéréotypé de ses propos relatifs à sa détention, notamment concernant ses conditions de détention, son vécu et son ressenti.

Enfin, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante avoir été retenu trois ans en Syrie dans un hôpital de Damas. En effet, outre le fait que l'arrestation et la détention antérieures à la mutation du requérant dans un hôpital de Damas n'ont pas été considérées comme établies, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu vivre à Damas librement et sans surveillance, qu'il n'ait pris la fuite que trois ans après sa mutation et qu'il n'ait pas pris contact avec le Croissant rouge palestinien pour lui faire part de sa situation.

Pour sa part, la requête introductory d'instance pointe la longueur du traitement de la demande de protection internationale du requérant et estime que cet important délai doit être pris en compte dans l'évaluation des déclarations du requérant dès lors qu'il permet d'expliquer les lacunes relevées par la décision attaquée. Aussi, elle estime que le récit du requérant est vraisemblable, cohérent, précis et circonstancié au vu du contexte qui prévaut actuellement au Liban. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Concernant les documents que le requérant a déposé au dossier administratif pour tenter d'étayer ses déclarations, le Conseil constate que les documents et photographies attestant le parcours scolaire et professionnel du requérant ne sont pas mis en cause mais estime qu'ils n'apportent aucun élément pertinent permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Aussi, le Conseil relève que les documents relatifs au passage du requérant en Grèce concerne le voyage de celui-ci vers la Belgique mais estime qu'il n'apporte pas d'avantage d'élément permettant d'établir la réalité du récit du requérant. Encore, le Conseil constate que le document émanant du ministère de l'Intérieur syrien est très peu lisible mais qu'il semble néanmoins attester la présence du requérant en Syrie entre décembre 2012 et septembre 2015 ; cependant, il ne permet nullement de déterminer les raisons pour lesquelles le requérant se trouvait en Syrie à cette époque et les circonstances de ce séjour.

L'attestation du Croissant rouge palestinien du 16 novembre 2015 (dossier administratif, pièce 35/6) se borne à indiquer que le requérant a été envoyé en expédition médicale le 1^{er} décembre 2012 mais ne stipule pas si la mission a été réalisée ou non. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'attester la crédibilité des problèmes rencontrés avec S. G., de l'arrestation et de la détention du requérant, des circonstances dans lesquelles il s'est rendu en Syrie, des raisons pour lesquelles il s'est rendu dans ce pays et des craintes alléguées envers le Hezbollah libanais.

Concernant l'attestation du 21 septembre 2017 émanant du Croissant rouge palestinien et l'attestation du 22 septembre 2017 émanant de l'OPL, qui se bornent à relater les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En tout état de cause, elles n'apportent aucune information complémentaire permettant de justifier les lacunes pointées par la partie défenderesse dans le récit du requérant.

L'ensemble des articles extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits allégués.

Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents qui ont été versés au dossier administratif et au dossier de la procédure n'apportent pas d'élément pertinent permettant pas d'établir la crédibilité des faits ; notamment les problèmes rencontrés par le requérant avec S. G. et le Hezbollah libanais, son arrestation et sa détention à la frontière libano-syrienne en décembre 2012 ainsi que les circonstances dans lesquelles il a intégré l'hôpital de Damas.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par conséquent, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec S. G. et le Hezbollah libanais, empêchant, partant, de conclure que ces problèmes particuliers l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

ii. La situation socio-économique du requérant :

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans le camp de réfugié Al-Rachidyah peuvent être déplorables. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de larrêt *EI Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale dans les camps de réfugiés au Liban et particulièrement dans le camp Al-Rachidyah.

À cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (« COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » du 14 mai 2019, pièce 7 du dossier de la procédure) que, ces dernières années, malgré quelques incidents armés sporadiques, la situation dans les camps a été relativement calme (sauf dans le camp d'Ayn al-Hilweh). Au vu des éléments apportés par les parties, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants du camp Al-Rachidyah se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans ce camp.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *EI Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé le Convention européenne des droits de l'homme). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif que sa situation individuelle dans le camp Al-Rachidyah est acceptable à la lumière du contexte local. En effet, il ressort des propos du requérant qu'il n'a jamais rencontré de problème avec les autorités libanaises. Il s'avère également que le requérant a été scolarisé tout comme ses frères et sœurs, qu'il a eu accès à des écoles et universités privées libanaises dans lesquelles il a pu suivre différents cursus et qu'il a obtenu un permis de travail valable cinq ans. Le requérant a par ailleurs indiqué gagner très bien sa vie. Aussi, le Conseil constate que la famille du requérant a possédé des logements privés en dehors des camps de réfugiés palestiniens au Liban et que sa sœur réside toujours au Liban où elle travaille en tant que médecin. Ces éléments tendent donc à démontrer que la situation individuelle du requérant dans le camp Al-Rachidyah est tout à fait acceptable.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant, pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté le camp Al-Rachidyah et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans le camp Al-Rachidyah, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

iii. Les autres éléments pertinents :

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.6. Conclusion :

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui presuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante peut être exclue du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS